

Monsieur Eric CIOTTI
Président du Conseil Général
Député des AM
Route de Grenoble
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

N/Réf. : DT/SP n° 134/14

Nice, le 21 Mars 2014

Monsieur le Député,

Des décisions récentes des deux plus Hautes juridictions françaises, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, témoignent de la nécessité d'une évolution législative concernant l'articulation d'une indemnisation perçue au titre d'un dommage corporel et de la prestation de compensation. Alors que certaines décisions semblent permettre le cumul d'une telle indemnisation avec la prestation de compensation, d'autres paraissent reconnaître un caractère indemnitaire à la prestation de compensation.

Outre le fait que cela contrevient très nettement à l'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cela remet indirectement en question le principe de libre disposition par les victimes des sommes issues d'un droit à indemnisation.

Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence que les départements, financeurs de la prestation de compensation, deviennent en définitive les payeurs de sommes normalement supportées par les assureurs. En effet, le législateur n'ayant pas souhaité conférer à la prestation de compensation de caractère indemnitaire, les Conseils généraux n'ont pas la qualité de tiers payeur, ce qui les empêche de tout recours contre les assureurs.

C'est pourquoi, dans un souci de défense des droits des victimes et de prise en compte des contraintes financières pesant sur nos départements, l'Association des Paralysés de France vous demande de porter la clarification législative suivante :

Le code de l'action sociale et des familles devrait être complété à deux niveaux :

Art L245-1 code de l'action sociale et des familles « I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par

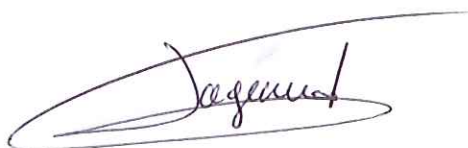
décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. **Cette prestation n'a pas de caractère indemnitaire.** »

Article L245-7 du code de l'action sociale et des familles : « L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire, du montant d'une dette calculée en fonction des ressources **ou du montant de l'indemnisation versée en réparation d'un dommage corporel** ».

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette lettre, je vous prie de croire, Monsieur le Député, en ma haute considération.

Denis TACCINI
Directeur de Délégation Départementale APF 06

 Geneviève TELMON
Représentante Départementale APF 06



Pièces jointes :

- arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2013, n° 12-18093
- arrêt du Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, du 23 septembre 2013, n°350799
- Arrêt du Conseil d'Etat, 18 nov. 2013, n°353436
- Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 13 fév. 2014, n°12-23731
- Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 13 fév. 2014, n°12-23706